

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

VU

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGE EN RIVE DROITE DU RUISSEAU DE MENTENBACH SUR LE BAN COMMUNAL DE BANBIDERSTROFF DOSSIER N° 57- 2018- 00409

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et

R.214-1 à R.214-56: VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE); Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril VU 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements; le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ; VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET VU directeur départemental des territoires de la Moselle: VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bjôrn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale: la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de VU signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle : l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux VU concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement; VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 septembre 2018, présenté par la Mairie de BANBIDERSTROFF, enregistré sous le n° 57- 2018- 000409

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

Mairie 1 place de la Mairie 57690 BANBIDERSTROFF

concernant : Les travaux de protection de berge au niveau de la rive droite du ruisseau du Mentenbach.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de préscriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).		
	Sur une longueur de cours d'eau		
	inférieure à 100 m (D.		

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans le dossier de déclaration.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BANBIDERSTROFF où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, «sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiéréarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achévement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 septembre 2018 Pour le Préfet et par délégation.

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

